



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Romain Collaud / Hubert Dafflon

2016-GC-54

Création d'un statut fiscal pour les nouvelles entreprises innovantes

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 20 mai 2016, les députés Romain Collaud et Hubert Dafflon demandent la création d'un statut fiscal propre à Fribourg pour les nouvelles entreprises innovantes (ci-après NEI). Ce statut fiscal devrait répondre aux conditions suivantes :

- > Exonération fiscale sur le bénéfice et le capital à hauteur de 50 % mais au maximum à 100 % durant 10 ans au minimum;
- > Déduction fiscale sur le revenu et sur les investissements consentis par les personnes privées et morales ;
- > Allègement fiscal pour les dons et les héritages envers ces nouvelles NEI.

La motion s'inspire du statut mis en place récemment par le canton du Jura.

Selon les motionnaires, la création d'un tel statut se justifie étant donné « que le canton de Fribourg se veut une plateforme de l'innovation par ses différents sites de développements ». La création d'un tel statut permettrait notamment d'augmenter l'attractivité du canton pour la création de nouvelles entreprises, de promouvoir les start-up existantes, d'inciter les personnes privées à investir dans des projets novateurs et, enfin, entraînerait des retombées fiscales à long terme.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat encourage expressément la création d'entreprises dans le canton de Fribourg, en particulier par le biais de Fri Up, qui est essentiellement financée par des moyens publics. Depuis sa création en 1989 sous le nom d'APPTI (Association pour la Promotion et le Perfectionnement des Techniques Informatisées), l'Association Fri Up n'a cessé d'évoluer pour apporter un soutien adapté au tissu économique fribourgeois. Depuis 2008, Fri Up a ainsi mené plus de 700 entretiens, aidé à la création de 250 start-up et sélectionné 68 start-up pouvant profiter d'un coaching approfondi et sur mesure. Depuis son installation sur le site blueFACTORY en 2012, l'association a connu un développement important de ses activités liées aux start-up. Cette activité devrait, au vu de la stratégie d'innovation mise en place dans le canton, continuer à se renforcer avec l'augmentation du nombre et de la qualité des start-up.

En 2016, la mission de Fri Up a été recentrée sur le seul soutien aux nouvelles entreprises, avec un processus qui règle le degré de soutien sur la base d'une segmentation des nouvelles entreprises en trois catégories :

> *Les nouvelles entreprises actives dans un marché concurrentiel*

Tout porteur de projet appartenant à cette catégorie d'entreprises peut bénéficier d'un coaching de base. Un soutien financier est cependant exclu, pour ne pas entraîner de distorsion de concurrence.

> *Les nouvelles entreprises développant des modèles d'affaires innovants*

Les projets de nouvelles entreprises mettant en œuvre des modèles d'affaires innovants peuvent bénéficier d'un coaching et d'une aide financière de l'Etat. Ces sociétés évoluant cependant dans des domaines concurrentiels à moyen et à long termes, ces soutiens doivent être limités dans le temps et évalués de cas en cas.

> *Les nouvelles entreprises développant des produits à forte composante technologique et nécessitant des investissements importants (start-up)*

Les projets de nouvelles entreprises développant des produits à forte composante technologique et nécessitant des investissements importants peuvent bénéficier d'un coaching ainsi que d'une aide financière plus conséquente de l'Etat. L'Etat a un intérêt particulier à soutenir leur développement, car ils présentent le plus grand potentiel de création de valeur ajoutée. Sauf exception, les start-up ne font généralement face à aucune concurrence dans le périmètre de l'économie cantonale.

Les nouvelles entreprises peuvent également bénéficier d'un hébergement dans l'un des trois incubateurs existants (Centre, Nord et Sud). Enfin, Fri Up est en charge du monitoring de l'ensemble du processus de création d'entreprise au niveau cantonal.

En parallèle, le Conseil d'Etat a décidé de mettre la priorité sur le renouvellement des moyens de financement destinés à soutenir la création d'entreprises. Il a alloué, de manière transitoire pour l'année 2017, des moyens supplémentaires à la Fondation Seed Capital Fribourg pour répondre aux besoins de financement dans la phase initiale de la création d'entreprise (prêts d'amorçage, appelés également seed capital). De plus, il propose, dans le cadre du projet Innovation PME (projet de révision de la Loi sur la promotion économique [LPEc ; RSF 900.1], dont la consultation court jusqu'au 30 septembre 2017), d'inscrire dans la loi la mission de soutien financier aux nouvelles entreprises au moyen de prêts d'amorçage et de capital-risque et de prévoir son financement sur la durée. Le projet prévoit également de repositionner les prêts d'amorçage et de les lier davantage au processus d'accompagnement des jeunes sociétés effectué par Fri Up. Enfin, il prévoit que Fri Up puisse attribuer un label aux nouvelles entreprises présentant le plus haut potentiel de création de valeur, le label Start-up, inspiré du label CTI Start-up ou du label NEI (Nouvelle Entreprise Innovante) du canton du Jura. Ce label correspondrait à une étape de validation dans le processus Fri Up et pourrait être utilisé comme outil de communication, aussi bien par l'entreprise que par le canton.

Concernant la question soulevée par les motionnaires, à savoir s'il convient de prévoir, à l'instar du canton du Jura, un statut fiscal particulier pour les start-up innovantes, le Conseil d'Etat rappelle que les nouvelles entreprises (labellisées ou non) peuvent, au même titre que d'autres entreprises, être éligibles pour un allègement fiscal, au maximum de 10 ans, au titre de l'article 98 de la Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1). Le label Start-up décerné par

Fri Up constituerait, de ce point de vue, le préavis d'un organisme spécialisé, toute décision formelle d'allègement restant de la compétence du Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat évaluera chaque cas, en tenant notamment compte des avantages que l'allègement fiscal peut présenter pour des start-up. Parmi ces derniers, on peut mentionner le fait que cet allègement fiscal, dans la plupart des cas, ne coûte presque rien à l'Etat (une start-up ne réalise généralement que peu ou pas de bénéfices au cours des premières années d'existence). Il influe par contre directement sur le calcul de la valeur d'une start-up par les investisseurs et favorise les chances de financement de cette dernière. Enfin, assorti d'une clause de clawback (remboursement de l'allègement fiscal si l'entreprise quitte le canton), il peut contribuer à empêcher le départ d'une start-up ayant rencontré un succès important et qui pourrait faire l'objet d'un rachat.

En outre, le Conseil d'Etat signale que le projet de troisième réforme de l'imposition des entreprises (Projet fiscal 17) prévoit l'imposition privilégiée des produits liés aux brevets (patent box) et des déductions liées aux frais de recherche et développement, dont les start-up pourront, le cas échéant, aussi bénéficier. Il convient cependant de préciser que la prise en compte des seules dépenses de recherche engagées en Suisse (approche Nexus) et le plafonnement des dégrèvements à 20 %, nécessaire au maintien des coûts du Projet fiscal 17 dans des proportions supportables, aura pour effet de limiter la portée de ces instruments.

Par contre, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une déduction fiscale liée aux investissements réalisés par les personnes privées et morales, ainsi qu'un allègement fiscal pour les dons et les héritages envers les start-up, induiraient des problèmes d'égalité de traitement dans les relations intercantionales, en l'absence de réglementation harmonisée au niveau fédéral ou de règles de réciprocité intercantionales. En effet, les dispositions proposées favoriseraient uniquement les cas dans lesquels une start-up s'implanterait dans le canton de Fribourg et obtiendrait un financement de la part d'investisseurs fribourgeois imposés dans le canton de Fribourg. En revanche un investisseur, même important, domicilié dans un autre canton ne pourrait pas prétendre à l'imposition séparée dans son canton. De même, le contribuable fribourgeois qui investirait dans une start-up implantée dans un autre canton ne devrait a priori pas pouvoir bénéficier de l'imposition séparée de son revenu étant donné que la société en question ne se développe pas et ne génère pas de valeur dans notre canton. Cela étant, le risque qu'il revendique l'imposition séparée pour ses investissements et que le canton de Fribourg doive finalement supporter financièrement la création de NEI dans d'autres cantons ne peut pas être absolument écarté. Un tel cloisonnement aux frontières du canton méconnaît les réalités actuelles et mettrait en place un système discriminatoire difficilement compatible avec le principe d'égalité de traitement.

Enfin, comme il l'a relevé dans sa réponse à la question Rauber relative à l'évaluation fiscale des start-up (2016-CE-113), le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le canton de Fribourg applique une pratique généreuse pour l'évaluation des titres des start-up durant la phase de lancement de ces dernières. Sans aller jusqu'à prévoir une prise en compte des investissements dans la détermination de l'impôt sur le revenu, la pratique fribourgeoise détermine la valeur fiscale des participations selon la valeur substantielle de la start-up, en tenant compte d'une valeur de rendement souvent nulle en l'absence de bénéfices au cours des premières années d'exploitation. Le prix payé par l'investisseur n'est pas pris en considération.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat est de l'avis qu'il serait utile et pertinent de développer un concept de label de type NEI dans le cadre du processus de soutien

fourni par Fri Up, ne serait-ce que pour déterminer efficacement le degré de soutien à apporter par l'Etat aux diverses nouvelles entreprises. Par contre, il pense qu'un traitement fiscal privilégié automatique lié à cette labellisation n'est pas souhaitable. Il propose donc de rejeter la motion.

26 septembre 2017